



a

LE RISQUE AMIANTE

SE PROTÉGER
AUJOURD'HUI
POUR ÉVITER
UN CANCER
DEMAIN !



DIRECTION DU TRAVAIL



Caisse de Prévoyance Sociale
Tel: 06 73 43 43 43
Votre Protection Sociale,
Notre Métier



SISTRA
Service Interentreprises
de Santé au Travail

1

QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

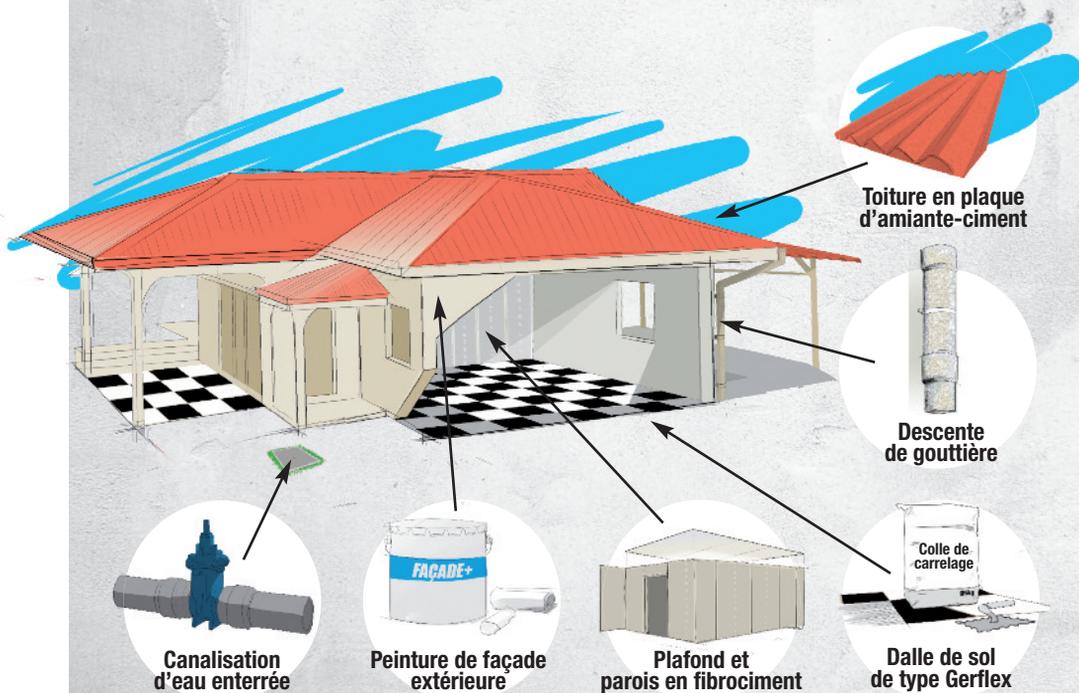
L'**amiante** est une **fibre minérale naturelle** qu'il est possible de tisser et filer. Pas cher, il a longtemps été considéré comme un matériau miracle aux multiples avantages :

- ▶ Protection thermique, acoustique et électrique,
- ▶ Résistance mécanique, au feu et aux produits chimiques.

L'amiante a été **massivement utilisé** pendant plus de 130 ans mais s'est révélé **hautement toxique**.

Interdit à l'importation en Polynésie française depuis 2008, l'amiante est **encore présent** dans de nombreux bâtiments et équipements sur le Fenua.

L'amiante dans une maison



2

QUELLES ACTIVITÉS SONT SUSCEPTIBLES D'EXPOSER À L'AMIANTE ?

Les salariés exposés au risque d'inhalation de fibres d'amiante sont principalement les travailleurs du BTP en charge de la démolition, de la réhabilitation et du retrait de l'amiante mais également ceux qui réalisent des opérations de maintenance ou d'entretien sur des matériaux amiantés en place.

Les métiers les plus concernés :

- ▶ Chargés d'entretien et opérateurs de maintenance ;
- ▶ Plombiers, électriciens, couvreurs, professionnels de l'isolation ;
- ▶ Opérateurs sur réseaux d'alimentation d'eau ;
- ▶ Travailleurs dans la réparation navale et automobile ;
- ▶ Opérateurs de collecte, de transports et de gestion des déchets amiantés.



Plombier



Opératrice de maintenance



Électricien



Téchnicienne de surface



Garagiste

3

LES EFFETS DE L'AMIANTE SUR LA SANTÉ

“ Masque aujourd'hui
ou masque à vie,
c'est toi qui choisis ”



Les **fibres d'amiante** se libèrent très facilement pour former un nuage de **poussières très fines**. Ces fibres d'amiante sont invisibles : environ 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu.

Lorsqu'elles sont respirées, elles **restent définitivement** au fond des poumons et peuvent provoquer des **maladies respiratoires graves**, des **cancers des poumons ou de la plèvre (mésotéliome)**.

Toutes les variétés d'amiante sont **cancérogènes**. La maladie peut arriver **même après une faible exposition**. Plus le travailleur est exposé aux fibres d'amiante, plus il risque d'avoir une maladie grave. Le tabac augmente le risque.

Les **symptômes ne se détectent pas facilement**. Les effets sur la santé surviennent souvent **plusieurs années** après le début de l'exposition (10 à 30 ans).

Les maladies professionnelles liées à l'amiante sont listées dans les tableaux n° 30 et n° 30 bis annexés au code du travail.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR : LE SUIVI MÉDICAL

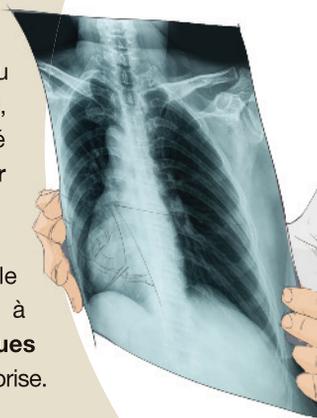
Chaque travailleur susceptible d'être exposé aux poussières d'amiante doit faire l'objet d'un **examen médical** avant sa prise de poste par le médecin du travail. Cette aptitude médicale est obligatoire pour suivre la formation amiante.

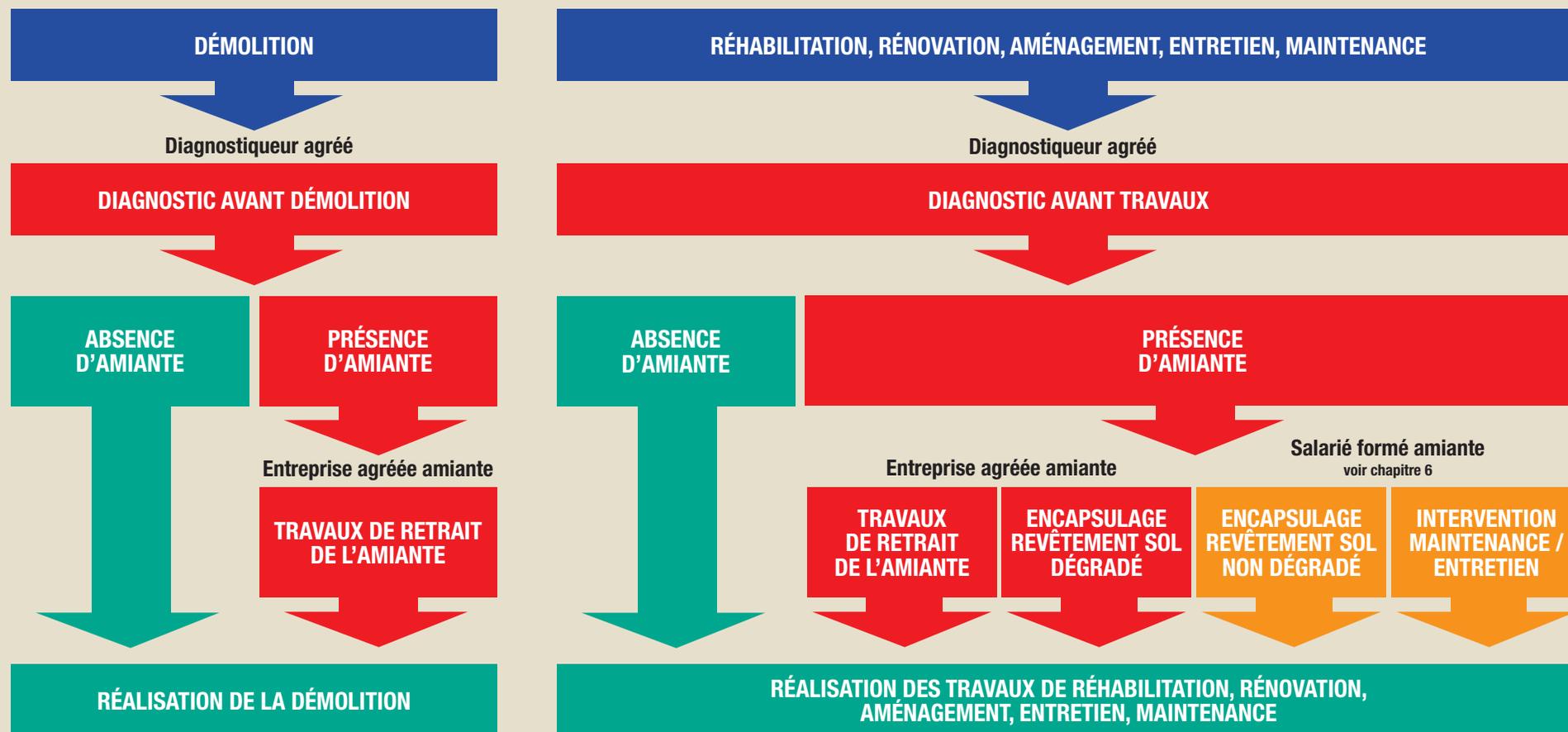
Le travailleur fait ensuite l'objet d'une **surveillance médicale renforcée (SMR)** incluant une visite médicale annuelle.

L'employeur établit pour chaque salarié exposé à l'amiante une **fiche individuelle d'exposition**. Cette fiche est mise à jour après chaque chantier ou intervention.

Elle est transmise au médecin du travail, communiquée au salarié et intégrée à son **dossier médical**.

L'employeur associe le médecin du travail à **l'évaluation des risques professionnels** de l'entreprise.





Déclaration préalable à l'intervention

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est **supérieure à 5 jours**, l'employeur transmet préalablement à la Direction du Travail et au Service de prévention de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), les informations ci-jointes :

- ▶ Le lieu de l'intervention avec son adresse et numéro de téléphone, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
- ▶ La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention.

6

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR : LA FORMATION

A partir du 1^{er} juillet 2018, tous les travailleurs susceptibles d'être exposés aux poussières d'amiante doivent avoir reçu une **formation amiante** avant toute intervention.



La formation amiante doit être :

- ▶ Théorique et pratique,
- ▶ Adaptée à la nature de l'opération,
- ▶ Adaptée à la fonction du travailleur,
- ▶ Réalisée par un organisme de formation agréé par la Direction du Travail.



Pour les travailleurs ayant déjà suivi, avant le 9 juin 2017, une formation amiante délivrée par un organisme de formation non agréé, le délai est reporté au 1^{er} janvier 2020.

DURÉE DES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS

| | PERSONNEL D'ENCADREMENT TECHNIQUE | PERSONNEL D'ENCADREMENT DE CHANTIER | PERSONNEL OPÉRATEUR DE CHANTIER |
|---------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| FORMATION PRÉALABLE (INITIALE) | DURÉE : 5 JOURS | DURÉE : 5 JOURS | DURÉE : 2 JOURS |
| FORMATION DE RECYCLAGE TOUS LES 3 ANS | DURÉE : 1 JOUR | DURÉE : 1 JOUR | DURÉE : 1 JOUR |

7

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR : LA PROTECTION DES SALARIÉS

L'employeur doit établir un **mode opératoire** par écrit et mettre en place des **mesures collectives** et des **équipements individuels de protection** garantissant un niveau d'exposition le plus bas techniquement possible.

La concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser **100 fibres par litre d'air**.

Cette valeur limite est abaissée à **10 fibres par litre d'air à compter du 1^{er} janvier 2021** et est applicable aux travaux sur matériaux amiantés dont le démarrage est prévu à partir de la même date.

L'employeur doit veiller à ce que la **zone d'intervention** soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

L'employeur veille à ce que les travailleurs **ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas** dans les zones de travail concernées.

Les zones de travail doivent être **nettoyées** en fin d'intervention.



LA GESTION DES DÉCHETS AMIANTE

Les **déchets** de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition d'un étiquetage comportant la mention « amiante » inscrite en caractères lisibles en blanc ou noir sur fond rouge, ainsi que la lettre « a » en blanc sur fond noir.

Ils sont traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Les déchets sont évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production. Ils sont entreposés et stockés dans une zone fermée et dédiée à cet effet, accessible au seul personnel autorisé.

Au plus tard en fin de chantier, les déchets sont évacués vers une entreprise chargée de gérer les déchets amiantés.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) est établi par l'entreprise intervenante et transmis à la Direction de l'environnement.



L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut prononcer un arrêt temporaire d'activité en cas de risque lié à la présence d'amiante.

Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions relatives au risque lié à l'amiante, l'employeur risque une amende de **447 487 F CFP**.

En cas de récidive, la même infraction est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de **1 000 000 F CFP**.

Dans les deux cas l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction constatée.



POUR ALLER PLUS LOIN...

Les évolutions réglementaires liées au risque d'exposition à l'amiante sont précisées dans le code du travail aux articles Lp. 4414-1 et suivants.

Retrouvez sur le site internet de la Direction du Travail www.directiondutravail.gov.pf les fiches techniques amiante en téléchargement ainsi que :

- ▶ La liste des organismes de formation agréés,
- ▶ La liste des diagnostiqueurs agréés,
- ▶ La liste des entreprises agréées pour le retrait et l'encapsulage.



DIRECTION DU TRAVAIL

Direction du Travail

Immeuble PAPINEAU (3^e étage)
BP 308 - 98713 Papeete
Tél. 40 50 80 00 - Fax. 40 50 80 05
Courriel : directiondutravail@travail.gov.pf
Site internet : www.directiondutravail.gov.pf



Service de Prévention des Risques Professionnels de la Caisse de Prévoyance Sociale

BP 1 - 98713 Papeete
Tél : 40 41 68 68 - Fax : 40 41 68 91
Courriel : secretariat.pcpo@cps.pf
Site internet : www.cps.pf



Service Interentreprises de Santé au Travail (SISTRA)

Immeuble Farnham
Angle rues Clappier et Leboucher
BP 972 - 98713 Papeete
Tél. 40 50 19 99 - Fax. 40 45 63 64
Courriel : sistra@sistra.pf
Site internet : www.sistra.pf